

ARRETE TEMPORAIRE

24-AC-3263

Portant réglementation de la circulation RUE DU PONT AMOUREUX et RUE DES AUGUSTINES

En agglomération

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-742 du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND en matière de ville du ¼ d'heure, déplacements et projet Master Plan ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;
- Vu la demande présentée par ADS AD ;**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de réparations de fuite en toiture ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le 21/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PONT AMOUREUX :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- La circulation piétonne sera rétrécie.

ARTICLE 2 : Le 21/11/2024, entre 9h15 et 11h45 ou entre 14h15 et 16h45, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES AUGUSTINES :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- La circulation piétonne sera rétrécie.

ARTICLE 3 : Le 21/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE AUX FOULONS.

ARTICLE 4 : Le 21/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LOLLINETTE
- GRAND PLACE
- RUE SAINTE-CROIX
- RUE PRESBYTERE SAINTE-CROIX
- PLACE DES POTIERS

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 12 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué